

Le Conseil,

Vu le rapport du 19 avril 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

A la demande de la ville de Lyon et pour permettre la lutte contre l'insalubrité, la Communauté urbaine a préempté, suivant un arrêté en date du 6 janvier 1999, divers locaux appartenant à monsieur Yamak Abdul, dans l'immeuble en copropriété situé 13, rue Danton à Lyon 3°.

Il s'agit de neuf appartements et de sept caves, l'ensemble constituant les lots n° 3, 4, 6, 8, 10, 12 à 15 inclus ainsi que les 532/1 000 des parties communes du bâtiment en cause, lequel étant cadastré sous le numéro 62 de la section AS pour une contenance de 326 mètres carrés, a été déclaré totalement et irrémédiablement insalubre et frappé d'une interdiction définitive d'habiter, de jour comme de nuit, suivant un arrêté de monsieur le préfet en date du 1^{er} août 1997.

Or, la ville de Lyon, compétente en matière de résorption de l'habitat insalubre, ayant confié une telle opération à la SERL, suivant une délibération du conseil municipal en date du 7 juillet 1997, a souhaité que la cession des locaux dont il s'agit ait lieu directement avec ledit organisme.

Aux termes de la promesse d'achat qui vous est présentée, la SERL acquerrait les biens considérés aux conditions indiquées ci-après :

- moyennant le prix de 275 000 F, lequel est conforme à l'estimation du service des domaines et confirmé par monsieur le juge de l'expropriation, suivant un jugement en date du 19 octobre 1999,

- le remboursement à la Communauté urbaine de tous les frais que celle-ci a engagés pour l'acquisition des biens, y compris ceux relatifs au contentieux de cette affaire ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ladite promesse d'achat ;

Vu l'arrêté de monsieur le préfet en date du 1^{er} août 1997 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Lyon en date du 7 juillet 1997 ;

Vu l'arrêt rendu par le juge de l'expropriation le 19 octobre 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

1° - Approuve la promesse d'achat sus-visée.

2° - Autorise monsieur le président à lever l'option et à la signer ainsi que l'acte de vente à intervenir.

3° - Le montant de cette cession fera l'objet d'une inscription en recettes au budget de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 458 200 - fonction 824 - opération 0097.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,